



1ST SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
61 ELIZABETH II, 2012

1^{re} SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
61 ELIZABETH II, 2012

Bill 11

*(Chapter 10
Statutes of Ontario, 2012)*

**An Act respecting the
continuation and establishment of
development funds in order to
promote regional economic
development in eastern
and southwestern Ontario**

The Hon. B. Duguid
Minister of Economic Development
and Innovation

1st Reading	November 29, 2011
2nd Reading	March 5, 2012
3rd Reading	August 28, 2012
Royal Assent	September 11, 2012

Projet de loi 11

*(Chapitre 10
Lois de l'Ontario de 2012)*

**Loi concernant
la prorogation et la création
de fonds de développement
pour promouvoir le développement
économique régional dans l'Est
et le Sud-Ouest de l'Ontario**

L'honorable B. Duguid
Ministre du Développement économique
et de l'Innovation

1 ^{re} lecture	29 novembre 2011
2 ^e lecture	5 mars 2012
3 ^e lecture	28 août 2012
Sanction royale	11 septembre 2012



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 11 and does not form part of the law. Bill 11 has been enacted as Chapter 10 of the Statutes of Ontario, 2012.

The Bill enacts the *Attracting Investment and Creating Jobs Act, 2012*.

Section 2 of the Act requires the Minister of Economic Development and Innovation to continue the Eastern Ontario Development Fund and to establish and continue the Southwestern Ontario Development Fund as regional development programs.

Section 3 of the Act sets out the purpose of the programs. Subsection 3 (3) provides that, if a public announcement is to be made about the provision of financial assistance or incentives under a program, the MPP who represents the affected area must be given the opportunity to participate in the announcement.

Section 4 of the Act establishes two corporations to administer the programs, one for each program. Each corporation is required to establish a local advisory committee.

Section 5 of the Act sets out accountability mechanisms for the programs.

Section 6 of the Act provides for an initial review of the programs by the Minister one year after section 2 comes into force, and specifies the matters to be considered during the review.

Section 7 of the Act provides for a further review of the effectiveness of the programs by the fifth anniversary of the date on which section 2 comes into force.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 11, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 11 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 2012.

Le projet de loi édicte la *Loi de 2012 visant à attirer les investissements et à créer des emplois*.

L'article 2 de la Loi exige du ministre du Développement économique et de l'Innovation qu'il proroge le Fonds de développement de l'Est de l'Ontario et qu'il crée et proroge le Fonds de développement du Sud-Ouest de l'Ontario comme programmes de développement régional.

L'article 3 de la Loi précise l'objet des programmes. Le paragraphe 3 (3) prévoit que si une annonce publique doit être faite à propos de l'offre d'aide ou de stimulants financiers dans le cadre d'un programme, le député provincial qui représente la zone touchée doit avoir l'occasion de participer à l'annonce.

L'article 4 de la Loi crée deux personnes morales, chacune desquelles étant chargée d'administrer l'un des programmes et tenue de créer un comité consultatif local.

L'article 5 de la Loi précise les mécanismes de responsabilité à l'égard des programmes.

L'article 6 de la Loi prévoit un examen initial des programmes par le ministre un an après la date d'entrée en vigueur de l'article 2 et précise les questions sur lesquelles cet examen doit porter.

L'article 7 de la Loi prévoit la tenue d'un autre examen de l'efficacité des programmes au plus tard au cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de l'article 2.

**An Act respecting the
continuation and establishment of
development funds in order to
promote regional economic
development in eastern
and southwestern Ontario**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“Minister” means the Minister of Economic Development and Innovation or such other member of the Executive Council to whom responsibility for the administration of the *Ministry of Economic Development and Trade Act* may be assigned or transferred under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“Ministry” means the ministry of the Minister; (“ministère”)

“program” means the Eastern Ontario Development Fund or the Southwestern Ontario Development Fund. (“programme”)

Continuation and establishment of development funds

2. The Minister shall, pursuant to the Minister’s powers under section 6 of the *Ministry of Economic Development and Trade Act*,

- (a) continue the program known in English as the Eastern Ontario Development Fund and in French as Fonds de développement de l’Est de l’Ontario, which was established by the Minister under that Act; and
- (b) establish and continue a program to be known in English as the Southwestern Ontario Development Fund and in French as Fonds de développement du Sud-Ouest de l’Ontario.

Purpose of programs

3. (1) The purpose of the programs is to provide financial assistance and incentives to promote regional economic development in eastern Ontario and southwestern Ontario and thereby enhance Ontario’s overall economic competitiveness and opportunities for the Ontario labour force.

**Loi concernant
la prorogation et la création
de fonds de développement
pour promouvoir le développement
économique régional dans l’Est
et le Sud-Ouest de l’Ontario**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«ministère» Le ministère du ministre. («Ministry»)

«ministre» Le ministre du Développement économique et de l’Innovation ou l’autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l’application de la *Loi sur le ministère du Développement économique et du Commerce* peut être assignée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«programme» Le Fonds de développement de l’Est de l’Ontario ou le Fonds de développement du Sud-Ouest de l’Ontario. («program»)

Prorogation et création de fonds de développement

2. Conformément aux pouvoirs que lui confère l’article 6 de la *Loi sur le ministère du Développement économique et du Commerce*, le ministre :

- a) d’une part, proroge le programme appelé Fonds de développement de l’Est de l’Ontario en français et Eastern Ontario Development Fund en anglais, qu’il a créé en vertu de cette loi;
- b) d’autre part, crée et proroge un programme appelé Fonds de développement du Sud-Ouest de l’Ontario en français et Southwestern Ontario Development Fund en anglais.

Objet des programmes

3. (1) Les programmes ont pour objet de fournir une aide et des stimulants financiers destinés à promouvoir le développement économique régional dans l’Est de l’Ontario et le Sud-Ouest de l’Ontario et d’accroître ainsi la compétitivité économique générale de l’Ontario et les possibilités d’emploi pour la main-d’oeuvre de la province.

Same

(2) For the purpose of subsection (1), the promotion of regional economic development includes the following:

1. Attracting and retaining investment.
2. Creating and retaining jobs.
3. Promoting innovation, collaboration and cluster development.

Announcements

(3) If a public announcement is to be made about the provision of financial assistance or incentives within eastern Ontario or southwestern Ontario, as the case may be, the MPP who represents the affected area within the region must be given the opportunity to participate in the announcement.

Administration of programs**Corporations established**

4. (1) The following corporations are established for the purpose of administering the programs:

1. A corporation without share capital to be known in English as the Eastern Ontario Development Fund Corporation and in French as Société de gestion du Fonds de développement de l'Est de l'Ontario.
2. A corporation without share capital to be known in English as the Southwestern Ontario Development Fund Corporation and in French as Société de gestion du Fonds de développement du Sud-Ouest de l'Ontario.

Composition

(2) Each corporation is composed of the members of its board of directors, and its board of directors is composed of the following persons:

1. The Minister, who is the chair of the board of directors.
2. At least seven other persons to be appointed by the Lieutenant Governor in Council for a specified term.

Residency requirement

(3) The members of the board of directors, other than the Minister, must be ordinarily resident in eastern Ontario or southwestern Ontario, as the case may be.

Powers

(4) Each corporation has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person for carrying out its objects, except as limited under this or any other Act.

Financial authority

(5) Each corporation is authorized to determine who receives financial assistance and other incentives under the program, and in what amounts, and may provide financial assistance by way of grant or loan.

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la promotion du développement économique régional consiste notamment en ce qui suit :

1. Attirer et conserver les investissements.
2. Créer et conserver des emplois.
3. Promouvoir l'innovation, la collaboration et la formation de grappes.

Annonces

(3) Si une annonce publique doit être faite à propos de l'offre d'aide ou de stimulants financiers dans l'Est ou le Sud-Ouest de l'Ontario, selon le cas, le député provincial qui représente la zone touchée dans la région doit avoir l'occasion de participer à l'annonce.

Administration des programmes**Création de personnes morales**

4. (1) Les personnes morales suivantes sont créées afin d'administrer les programmes :

1. Une personne morale sans capital-actions appelée Société de gestion du Fonds de développement de l'Est de l'Ontario en français et Eastern Ontario Development Fund Corporation en anglais.
2. Une personne morale sans capital-actions appelée Société de gestion du Fonds de développement du Sud-Ouest de l'Ontario en français et Southwestern Ontario Development Fund Corporation en anglais.

Composition

(2) Chaque personne morale se compose des membres de son conseil d'administration, lequel se compose des personnes suivantes :

1. Le ministre, qui est le président du conseil d'administration.
2. Au moins sept autres personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil pour un mandat déterminé.

Obligation de résidence

(3) Les membres du conseil d'administration, sauf le ministre, doivent avoir leur résidence ordinaire dans l'Est de l'Ontario ou le Sud-Ouest de l'Ontario, selon le cas.

Pouvoirs

(4) Chaque personne morale a la capacité ainsi que les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique en ce qui a trait à la réalisation de sa mission, sous réserve des restrictions imposées par la présente loi ou toute autre loi.

Pouvoirs financiers

(5) Chaque personne morale est autorisée à décider qui recevra de l'aide et d'autres stimulants financiers dans le cadre du programme ainsi que les montants de ceux-ci. Elle peut fournir une aide financière sous la forme de subventions ou de prêts.

Local advisory committee

(6) The board of directors shall establish a local advisory committee and appoint its members. The composition of the committee must reflect sectoral and sub-regional interests within eastern Ontario or southwestern Ontario, as the case may be.

Annual report

(7) Within 90 days after the end of every fiscal year, each corporation shall give the Minister an annual report on its affairs during the fiscal year, and the report must include the audited financial statements of the corporation.

Same

(8) The Minister shall lay the report before the Assembly at the earliest reasonable opportunity.

Accountability mechanisms

5. (1) The Minister shall ensure that guidelines for each program are available to the public, setting out the performance standards to be satisfied by participants in the program with respect to the creation of jobs and other economic development targets.

Agreement

(2) Before receiving financial assistance or incentives under a program, a person or entity must enter into an agreement with the Minister that includes the details of the performance standards to be met and other accountability measures that apply with respect to the funding.

Clawback

(3) The agreement must provide for the repayment to the applicable Fund of the financial assistance or the amount of the incentive if the performance standards are not satisfied.

Public inspection

(4) Each agreement between the Minister and a person or entity receiving financial assistance or incentives under a program must be available for inspection by the public. However, commercially-sensitive information in an agreement may be redacted from the version made available to the public.

Initial review of programs

6. (1) The Minister shall conduct a review of the programs one year after the date on which section 2 comes into force.

Same

(2) The review must consider the following matters and such other matters as the Minister considers appropriate:

1. The geographic areas within which each program operates and whether to revise them.
2. The types of financial assistance and incentives that have been provided under each program, their

Comité consultatif local

(6) Le conseil d'administration crée un comité consultatif local et en nomme les membres. La composition du comité doit refléter les intérêts sectoriels et sous-régionaux dans l'Est de l'Ontario ou le Sud-Ouest de l'Ontario, selon le cas.

Rapport annuel

(7) Dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice, chaque personne morale remet au ministre un rapport sur ses activités au cours de l'exercice. Le rapport doit comprendre ses états financiers vérifiés.

Idem

(8) Le ministre dépose le rapport devant l'Assemblée dès que raisonnablement possible.

Mécanismes de responsabilité

5. (1) Le ministre veille à ce que les lignes directrices de chaque programme soient mises à la disposition du public. Ces lignes directrices précisent les normes de performance que les participants du programme doivent atteindre en matière de création d'emplois et les autres objectifs de développement économique.

Accord

(2) Avant de recevoir de l'aide ou des stimulants financiers dans le cadre d'un programme, une personne ou une entité doit conclure avec le ministre un accord qui comprend le détail des normes de performance à atteindre et des autres mesures de responsabilisation applicables à l'égard du financement.

Disposition de récupération

(3) L'accord doit prévoir le remboursement au Fonds applicable de l'aide financière ou du montant du stimulant financier au cas où les normes de performance ne seraient pas atteintes.

Examen par le public

(4) Chaque accord conclu entre le ministre et une personne ou une entité qui reçoit de l'aide ou des stimulants financiers dans le cadre d'un programme doit être mis à la disposition du public aux fins d'examen. Cependant, l'information délicate sur le plan commercial peut être retranchée de la version mise à la disposition du public.

Examen initial des programmes

6. (1) Le ministre examine les programmes un an après la date d'entrée en vigueur de l'article 2.

Idem

(2) L'examen doit porter sur les questions suivantes et les autres questions que le ministre juge utiles :

1. Les zones géographiques dans lesquelles chaque programme s'applique et la question de savoir s'il serait souhaitable de les réviser.
2. Les types d'aide et de stimulants financiers offerts dans le cadre de chaque programme, leur efficacité

effectiveness and options for other types of financial assistance and incentives.

3. The accountability measures in effect under each program, their effectiveness and options for strengthening them.

Review

7. The Minister shall conduct a review of the effectiveness of the programs in achieving their purpose by the fifth anniversary of the day section 2 comes into force.

Minister retains powers, duties, functions

8. Subject to the duties imposed on the Minister by this Act, the Minister retains the powers, duties and functions of the Minister under the *Ministry of Economic Development and Trade Act*.

Money

9. The money required for the programs shall be paid out of the money appropriated for the Ministry by the Legislature.

Commencement

10. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

11. The short title of this Act is the *Attracting Investment and Creating Jobs Act, 2012*.

et les autres types éventuels d'aide et de stimulants financiers.

3. Les mesures de responsabilisation en vigueur dans le cadre de chaque programme, leur efficacité et les moyens éventuels de les renforcer.

Examen

7. Au plus tard au cinquième anniversaire du jour de l'entrée en vigueur de l'article 2, le ministre examine l'efficacité des programmes à réaliser leur objet.

Conservation des pouvoirs et fonctions

8. Sous réserve des obligations que lui impose la présente loi, le ministre conserve les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la *Loi sur le ministère du Développement économique et du Commerce*.

Crédits

9. Les sommes d'argent nécessaires aux programmes sont prélevées sur les crédits affectés au ministère par la Législature.

Entrée en vigueur

10. La présente loi entre en vigueur le jour que lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

11. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2012 visant à attirer les investissements et à créer des emplois*.